



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 88 – NOVEMBRE 2015

PUBLICATION : 2 NOVEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

NOVEMBRE 2015 n ° 88

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS Agence funéraire à Pertuis
PAGE 3 Arrêté portant habilitation de la SARL Muslim assistance groupe au Pontet

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 5 Arrêté préfectoral du 2 Novembre 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de kart-cross des Auzières à Roaix

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 11 Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école "2000 formation"
PAGE 13 Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école "auto 2000 formation"
PAGE 15 Arrêté en date du 30/10/2015 portant fixation de la date d'ouverture de la récolte d'olives destinées à la production de l'AOC "Huile d'olive de Haute Provence"
PAGE 17 Arrêté du 22/09/2015 portant modification de la reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole PROVENCE COMTAT en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 19 Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- PAGE 23 Décision du 02 novembre 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.
PAGE 27 Arrêté du 02 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 88 17 81 12
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ DRUCT-BRE-2015 N° 74 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 29 septembre 2015 de Christophe LA ROSA, gérant de la SAS AGENCE FUNERAIRE D'AIX sise 15 boulevard Jean Jaurès 13100 Aix en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS AGENCE FUNERAIRE D'AIX sise à Pertuis, 157 rue de la Croze exploitée par Monsieur Christophe LA ROSA gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant et après mise bière
- Soins de conservation
- Fourniture de corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2014-84-258.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est pour 1 an.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

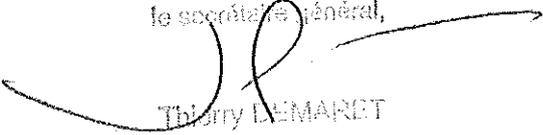
- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous préfète de l'arrondissement d'APT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, 30 OCT. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 84 17 81 13
Télécopie : 01 99 16 47 02
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.pnais.fr

ARRÊTÉ DRUCT-BRE-2015 N° 45 portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 à L.2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la première demande d'habilitation en date du 9 octobre 2015 de Monsieur Yoan Carrette, gérant de la SARL Muslim Assistance Groupe sise 65 rue Théophile Delorme 84130 Le Pontet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARTEL secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que M Yoan Carrette ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée que pour une durée limitée à un an ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La SARL Muslim Assistance Groupe sise au Pontet, 65 rue Théophile Delorme exploitée par Monsieur Yoan Carrette gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant et après mise bière
- Soins de conservation
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2014-84-256.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est pour un an.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, 30 OCT. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 2 NOVEMBRE 2015

**portant renouvellement de l'homologation
de la piste de Kart-Cross située Quartier des Auzières
à Roaix**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2011-06-08-0063SPCARP du 8 Juin 2011, portant renouvellement de l'homologation de la piste de Kart-Cross sise Quartier Les Auzières à Roaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François

MONIOTTE, Sous-Préfet de Carpentras ;

Vu la demande en date du 1^{er} Septembre 2015, présentée par le Président du Kart-Cross Club des Auzières en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de Kart-Cross située dans le Quartier des Auzières à Roaix ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 15 Juin 2015 par APAC Assurances, sis 3 Rue Récamier à Paris – 75007, certifiant que le club est couvert par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de Kart-Cross édictées par l'union des fédérations des œuvres laïques d'éducation populaire (UFOI.FP) ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Vaison-la-Romaine), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu les favorables des maires de Roaix et Buisson ;

Vu l'attestation d'agrément de PUFOLEP établie le 21 Septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 Octobre 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de kart-cross située dans le Quartier des Auzières à Roaix, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Le circuit à une longueur de 900 m (en boucle) sur une largeur de 10 mètres. Il est délimité par un double grillage d'une hauteur de 2 mètres en maille 3X10.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être strictement placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux, délimitées et matérialisées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de l'UFOLÉP, sous la surveillance continue des organisateurs.

Le circuit est desservi par un accès relativement étroit, la libre circulation devra donc être permanente afin que les services de secours puissent intervenir sans encombre et des signaleurs devront être présents en nombre suffisant à cet endroit pour faire circuler et stationner les automobilistes et les spectateurs et réguler la circulation.

Le parc pilote devra bien être balisé et clos pour éviter toute divagation dans le massif forestier de la commune de Buisson.

La sécurité des utilisateurs devra être parfaitement assurée durant les manifestations. Le public ne sera donc pas admis dans l'enceinte du circuit ni même dans le parc coureurs.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et les postes de secours avec médecin et ambulances seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

Article 4 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

12 commissaires de course équipés d'extincteurs à poudre de 9 kgs répartis sur le circuit dans des postes sécurisés ;
1 médecin ;
1 ambulance ;
1 hélicoptère ;
1 véhicule d'arrosage et deux citernes de 30 000 litres chacune.

Ils devront compléter ce dispositif et mettre en place et à leur charge les moyens suivants, lors de chaque manifestation :

1) Prévoir et mettre en place une ou plusieurs zones de stationnement à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules ;

2) La bordure du circuit et les voies d'accès des concurrents vers la piste devront être rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (rubalise, barrières, ...); Il sera notamment prévu au premier semestre 2016 l'installation supplémentaire de rails de sécurité sur les 60 premiers mètres de la ligne de départ du circuit ;

3) Mettre en place un moyen d'alarme audible pour les personnes présentes sur le circuit et permettant l'arrêt immédiat des pilotes. Celui-ci devra être régulièrement testé ;

4) Répartir judicieusement des moyens de secours (extincteurs à poudre) en qualité et en nombre suffisant tout autour de la piste ainsi qu'au parc de regroupement des engins ; ils devront être à jour de leur vérification annuelle et manipulés par du personnel formé ;

5) Mettre en place une liaison téléphonique avec le centre d'alerte territorialement compétent qui sera utilisée pour alerter immédiatement les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi des moyens de secours ;

6) Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant le posé d'un hélicoptère de secours ; Cette zone devra être correctement débroussaillée et bien matérialisée à l'aide de piquets de couleur et de la rubalise de couleur avec un marquage au sol visible du ciel de la zone d'hélistation ;

7) Mettre en place de manière visible en plusieurs points du site des panneaux d'affichage indiquant l'interdiction de fumer, de faire des barbecues et d'une manière générale de faire quelconque feu ;

8) Effectuer un débroussaillage réglementaire de l'ensemble des accès et les alentours du site.

Article 5 :

Compte-tenu de l'environnement boisé et du risque de feux de forêts s'y rapportant, les épreuves sportives devront se dérouler en dehors des périodes suivantes :

- du 1^{er} Mars au 15 Avril

et

- du 1^{er} Juin au 15 Octobre.

Un panneau devra signaler l'emplacement des deux citernes d'eau d'une capacité de 30 000 litres chacune dont dispose le circuit.

Article 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée sur le site (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 Article 90*).

L'approvisionnement en carburant et le stockage des véhicules lors d'opération d'entretien, sera effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

L'organisateur prévoira des sanitaires en nombre suffisant pour les concurrents et le public qui peut atteindre jusqu'à 500 personnes.

Article 7 :

Les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et

manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 8 :

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maire de Roaix et Buisson, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Vaison-la-Romaine), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président du Kart-Cross Club des Auzières qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 2 Novembre 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

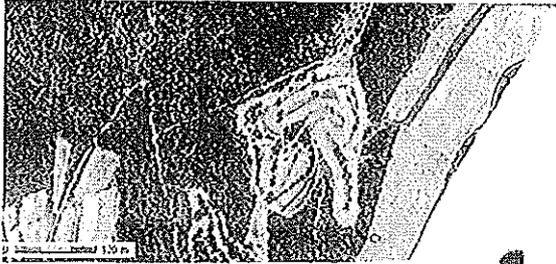
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 02 NOV. 2015

LE SOUS-PREFET;

Jean-François MONIOTTE



échelle 1/1000

Longitude 5° 00' 00,9" E

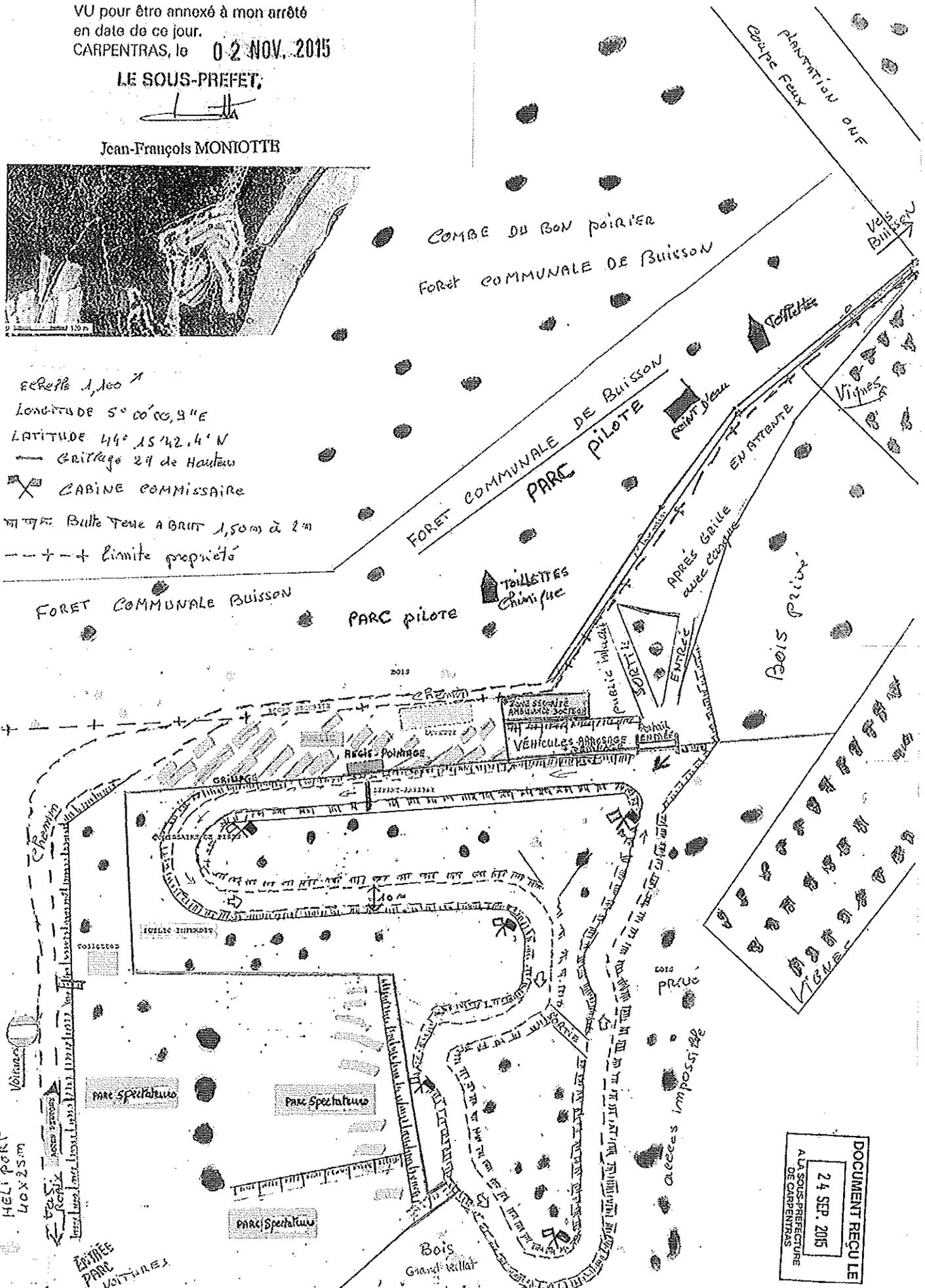
Latitude 44° 15' 42,4" N

— GRILLAGE 24 de Hauteur

✘ CABINE COMMISSAIRE

✘ Butte Terre ABRIT 1,50m à 2m

---+---+ Limite propriété



DOCUMENT REÇU LE
24 SEP. 2015
A LA SOUS-PREFECTURE
DE CARPENTRAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0002 du 01 décembre 2014 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant les documents fournis le 01 septembre 2014, présentés par Madame COURREGÉ Christel,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0002 du 01 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et du matériel présenté, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

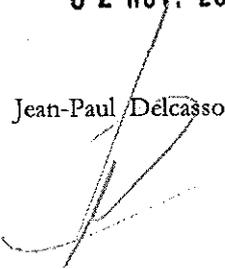
AM/B/AAC/A/B96

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **02 NOV. 2015**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0004 du 01 décembre 2014 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant les documents fournis le 01 septembre 2014, présentés par Madame COURREGÉ Christel,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0004 du 01 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et du matériel présenté, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/B/AAC/A/B96

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **02 NOV. 2015**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service agriculture
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel :
Jean-Michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant fixation de la date d'ouverture de la récolte
d'olives destinées à la production de l'AOC

« Huile d'olive de Haute Provence »

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 115-6 et 115-20 ;

VU le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine ;

VU le décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute Provence » ;

VU l'avis du syndicat AOC Huile d'olive de Haute Provence ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre d'Hyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

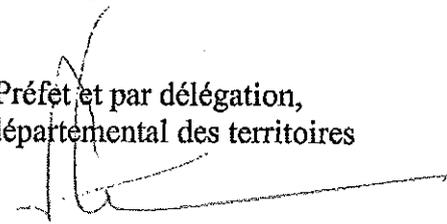
Conformément à l'article 7 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la date d'ouverture de la récolte d'olives pour la production AOC huile d'olive de Haute Provence est fixée au lundi 2 novembre 2015.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'APT, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jean-Louis ROUSSEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 22 septembre 2015

**portant modification de la reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole PROVENCE
COMTAT en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1522398A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des
marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de
ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités
d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et
des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif
agricole PROVENCE COMTAT en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu la demande en date du 18 juin 2015, par laquelle la société d'intérêt collectif agricole
PROVENCE COMTAT demande l'extension de sa reconnaissance au secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur
d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1997 est ainsi modifié : les termes « au titre d'une
organisation de producteurs de commercialisation, pour la catégorie des fruits et légumes, destinés
au marché du frais, dans la circonscription Sud-Est » sont remplacés par les termes « sur la zone sur
laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

.../...

Article 2

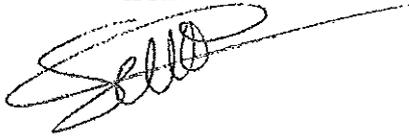
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

K SERREC





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
CS 90043
84098 AVIGNON cedex 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} novembre 2015, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse seront ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

NATURE	VILLE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
Direction générale des Finances publiques	VAUCLUSE	Avenue du 7ème Génie - CS 90043	sur RDV lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	AFT	88 Place Jean Jaurès	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP-SIE	AFT	BP 169	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE	AVIGNON	Avenue du 7ème Génie - CS 50048	Uniquement sur RDV
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (CDF)	AVIGNON	Avenue du 7ème Génie - CS 10044	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 1	Avenue du 7ème Génie - CS 20045	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 2	Avenue du 7ème Génie - CS 30046	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
VAUCLUSE AMENDES	AVIGNON	CS 40047	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	AVIGNON Est	Avenue du 7ème Génie - CS 80051	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON Est	Avenue du 7ème Génie - CS 60049	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIP	AVIGNON Ouest	Avenue du 7ème Génie - CS 90052	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON Ouest	Avenue du 7ème Génie - CS 70050	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	AVIGNON Centre Hospitalier	BP 161	lun-mer-ven : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00
Trésorerie	AVIGNON Municipale	BP 344	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	BOLLENE	CS 50211	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CADENET	Avenue Philippe de Girard	lun-mer-jeu : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS	CS 80029	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	CS 90161	lu-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00

131

SIP	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 270	84208 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224	84206 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 8	84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
SIP	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc		84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091	84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	GORDES	Place Charles De Gaulle		84220 GORDES	lun-mer-jeu 8h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-ven 8h00-12h00
Trésorerie	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'orée de l'isle – bât A	Avenue des 4 Orages –BP 10078	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	MONTEUX	7 rue Stendhal		84170 MONTEUX	lun-mer-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h
Trésorerie	MONTFAYET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Finède	CS 20107	84198 MONTFAYET CEDEX 9	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00
Trésorerie	MORMOIRON	192 rue Plan du Saule		84570 MORMOIRON	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mer : 8h30-12h00
Trésorerie	ORANGE	307 avenue de l'Arc de Triomphe	BP 30183	84106 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
CDIF	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200	84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 182	84106 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : tout public 8h30-12h00 et sur RDV ; uniquement sur RDV pour les notaires, huissiers et avocats de 13h30 à 16h00
Trésorerie	PERTUIS	ZAC St Martin	Rue François Gernalle	84120 PERTUIS	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	SORGUES	83 Avenue du 11 novembre	BP 308	84706 SORGUES	lun-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00 ven : 8h30-12h et 13h-15h30
Trésorerie	VAISON LA ROMAINE	37 avenue Victor Hugo	B.P 75	84110 VAISON LA ROMAINE	lun-mar-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 jeu-ven : 9h00-12h00
Trésorerie	VALREAS	1 Place Jules Ferry		84600 VALREAS	lun-mar-mer-jeu : 8h30-12h00 et 13h00-16h00
PAIERIE DEPARTEMENTALE	VAUCLUSE	Cité administrative	BP 313	84021 AVIGNON CEDEX 1	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00

- 2 -

Article 2 :

L'arrêté du 18 juin 2015 est abrogé.

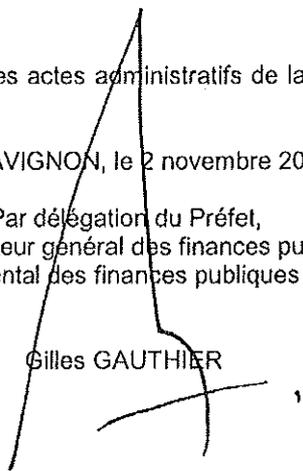
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 2 novembre 2015

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Gilles GAUTHIER



**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS
DE SIGNATURE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction des moyens et de la coordination des
politiques de l'état
Service Coordination, Programmation,
Économie
Tél : 04 88 17 83 12
Télécopie : 04 90 16 47 09
coordinationevaluation@vaucluse.pref.gouv.fr

DECISION
- 2 NOV. 2015
du

de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Anah à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

M. Bernard GONZALEZ, préfet de département, délégué de l'Anah dans le département de
Vaucluse, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de
l'habitation,

VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah,

VU le décret 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action de l'État dans les régions et départements,

VU la décision du 6 novembre 2012 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah
dans le département,

DECIDE

ARTICLE 1er : M. Jean-Louis ROUSSEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, et
occupant la fonction de directeur départemental des territoires de Vaucluse, est nommé délégué
adjoint de l'Anah dans le département.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis ROUSSEL, délégué adjoint, à
effet de signer les actes et documents suivants :

- Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
 - les conventions d'OIR.

ARTICLE 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis ROUSSEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Fabien SOTTIEZ, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du service Ville Logement Habitat de la direction départementale des territoires de Vaucluse et à M Abdebrhani BAKHTAOUI, ingénieur des TPE, chef de l'unité Habitat Privé et Rénovation Energétique du service Ville Logement Habitat de la direction départementale des territoires de Vaucluse, aux fins de signer :

- Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que

définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à MM Fabien SOTTIEZ et Abdebrhani BAKHTAOUI, à effet de signer les actes et documents suivants :

- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 5 : La présente décision prendra effet le jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

- aux intéressé(e)s.

Fait à AMIGNON, le 2 NOV. 2015
Le Préfet de département, délégué de l'agence
dans le département

Bernard GONZALEZ

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 60
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du - 2 NOV. 2015

donnant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional
des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code du Patrimoine ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU Le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de justice administrative
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de la région ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- 27 -

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 12 octobre 2015 nommant M. Marc CECCALDI, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;
- VU la circulaire n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Délégation est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Monuments historiques –Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L. 621-15 du Code du Patrimoine
Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L 621-33 du Code du Patrimoine
--	-------------------------------------

Objets mobiliers

Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. L.622- 8 du Code du Patrimoine Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et au ZPPAUP
Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L.622-10 du Code du Patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers- refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L.622-20 à art. L.622-23 du Code du Patrimoine, Art. 74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers – refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art. 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L.622-28 du Code du Patrimoine Art. 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Espaces protégés
Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine

<p>Accord préalable à la création des aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine</p> <p>Accord préalable à la modification des aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine</p> <p>Accord préalable à la révision des aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine</p>	<p>Art. L. 642-3 et L.642-4 du Code du Patrimoine</p>
--	---

Sites

<p>Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir</p>	<p>Art. L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du Code de l'Environnement</p>
<p>Décision avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré</p>	<p>Art. L. 630-1 du Code du Patrimoine</p> <p>Art. R. 341-9 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 341-10 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 341-11 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. R. 422-2 et R. 425-17 du Code de l'Urbanisme</p>

ARTICLE 2. M. Marc CECCALDI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la DRAC PACA et de l'Unité territoriale (UT) Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

ARTICLE 3. Les correspondances adressées aux parlementaires du département de Vaucluse, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental de Vaucluse, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4. Dans l'exercice de la présente délégation, M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Il participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Il peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Il informe le préfet des réunions qu'il organise dans le département.

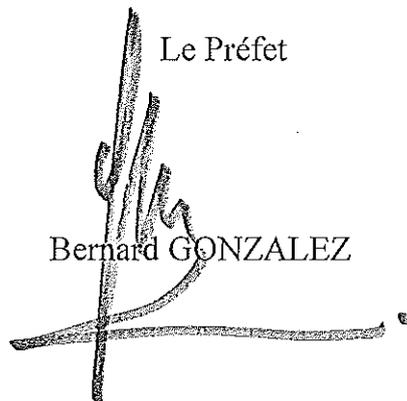
Il établit un compte rendu détaillé et argumenté de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à AVIGNON, le - 2 NOV. 2015

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.